

DECLARATION D'EXPLOITATION

DECLARATION OF OPERATION

N° R5-BOP-F1 - V2

selon les dispositions du règlement (EU) n°2018/395 sur les exploitations de ballons
as per the provisions of EU regulation n°2018/395 on operations of balloons
Modèle établi selon l'appendice de l'annexe II du règlement (EU) n°2018/395
Template drawn up according to appendix of annex II of EU regulation n°2018/395

☐ Déclaration initiale (initial declaration) ☐ Déclaration suite à modification (declaration following modifications)

1. L'exploitant (The operator)

Nom : Name	
Lieu où l'exploitant a son établissement principal : Place where the operator has its principal place of business	
Nom et coordonnées du dirigeant responsable (adresse email et n° téléphone) : Name and contact details of the accountable manager (email address and phone number)	

2. L'exploitation des ballons (Balloon operations)

Date de début de l'exploitation / date de mise en application de la modification de l'exploitation commerciale existante : Start date of operations / date of effect of the modification of the existing commercial operation					
Informations sur le(s) ballon(s) utilisé(s), l'exploitation commerciale et la gestion du maintien de navigabilité ¹ Information on the balloon(s) used, commercial operation and continuing airworthiness management ¹					
Número de série du ballon Balloon MSN	Type ballon Balloon type	Immatriculation Registration	Base principale Main base	Type(s) d'exploitation(s) ² Type(s) of operation(s) ²	Organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité ³ Continuing airworthiness management organisation
Le cas échéant, liste des AltMoC avec références aux AMC associés (annexe de la présente déclaration). Where appropriate, list of alternative means of compliance with the references of the AMCs they replace (enclose with the declaration).					

3. Déclarations de conformité (cocher les cases) (Declarations of compliance (tick the boxes))

☐ L'exploitant satisfait, et continuera de satisfaire, aux exigences essentielles fixées à l'Annexe IV du règlement (CE) n°216/2008 et aux exigences du règlement (UE) 2018/395. En particulier, l'exploitant réalise ses activités commerciales conformément aux exigences suivantes fixées à la sous-partie ADD de l'Annexe II du règlement (UE) 2018/395. The operator meets, and will continue to meet, with the essential requirements set out in Annex IV to Regulation (EC) No 216/2008 and with the requirements of Regulation (EU) 2018/395. In particular, the operator shall carry out its commercial activities in accordance with the following requirements laid down in Subpart ADD of Annex II to Regulation (EU) 2018/395.
☐ La documentation relative au système de gestion, y compris le manuel d'exploitation, satisfait aux exigences de la sous-partie ADD et tous les vols seront effectués conformément aux dispositions du manuel d'exploitation comme exigé au point BOP.ADD.005(b) de la sous-partie ADD. The management system documentation, including the operations manual, shall meet the requirements of Subpart ADD and

all flights shall be conducted in accordance with the provisions of the operations manual as required by point BOP.ADD.005(b) of Subpart ADD.
☐ Tous les ballons exploités possèdent d'un certificat de navigabilité délivré conformément au règlement (UE) n° 748/2012 ou satisfont aux exigences spécifiques de navigabilité applicables aux ballons immatriculés dans un pays tiers et faisant l'objet d'un contrat de location avec équipage ou d'un contrat de location coque nue, conformément aux points BOP.ADD.110 et BOP.ADD.115(b) et (c) de la sous-partie ADD. <i>All balloons operated have a certificate of airworthiness issued in accordance with Regulation (EU) No 748/2012 or meet the specific airworthiness requirements applicable to balloons registered in a third country and subject to a wet lease agreement or a dry lease agreement, as required by points BOP.ADD.110 and BOP.ADD.115(b) and (c) of Subpart ADD.</i>
☐ Tous les membres d'équipage de conduite sont titulaires d'une licence et de qualifications délivrées ou acceptées conformément à l'annexe I du règlement (UE) no 1178/2011, comme l'exige le point BOP.ADD.300 (c) de la sous-partie ADD. <i>All flight crew members hold a license and ratings, issued or accepted in accordance with Annex I to Regulation (EU) No 1178/2011, as required by point BOP.ADD.300(c) of Subpart ADD.</i>
☐ L'exploitant informe l'autorité compétente de tout changement de sa situation ayant une incidence sur le respect des exigences essentielles fixées à l'annexe IV du règlement (CE) n°216/2008 et des exigences du règlement (UE) 2018/395 tel qu'il a été déclaré à l'autorité compétente au moyen de la présente déclaration ainsi que de toute modification des informations figurant dans la présente déclaration et des listes des AltMoC jointes à la présente déclaration, conformément au point BOP.ADD.105 (a) de la sous-partie ADD. <i>The operator shall inform the competent authority of any change in his situation which affects compliance with the essential requirements set out in Annex IV to Regulation (EC) No 216/2008 and the requirements of Regulation (EU) 2018/395 as declared to the competent authority through this declaration and any change in the information and lists of AltMoC attached to this declaration, in accordance with point BOP.ADD.105(a) of Subpart ADD.</i>
☐ L'exploitant confirme que toutes les informations incluses dans la présente déclaration, y compris ses annexes, sont complètes et correctes. <i>The operator confirms that all information included in this declaration, including its annexes, is complete and correct.</i>

4. Signature de l'exploitant (Operator's signature)	
A : Le : (JJ/MM/AAAA)	Nom et signature du dirigeant responsable : Name and signature of the accountable manager 

1. Si il n'y a pas assez d'espace pour énumérer les informations dans l'espace du tableau, les informations peuvent être listées dans une annexe distincte. L'annexe doit être datée et signée. <i>If there is not enough space in the table to list all the information, it can be provided in a separate annex. The annex must be dated and signed.</i>
2. « Type(s) d'exploitation(s) » se réfère à des exploitations réalisées avec ce ballon, tels que : - les exploitations de transport commercial, ou - les exploitations spécialisées commerciales : parachutage et chute libre, largage de deltaplane, vol lors de manifestations aériennes, compétitions, etc. - les vols publicitaires ou les prises de vues cinématographiques ou télévisuelles, sont considérés comme des exploitations normales <i>"Type(s) of operations(s)" refers to the operations performed with this aircraft, such as:</i> - commercial transport, or - specialised operations (commercial): parachute operations, hang-gliding dropping, flying displays, competitions flight, etc. - advertising flights, filming for cinema or television, shall be regarded as normal operations
3. Les informations sur l'organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité doivent inclure le nom de l'organisme, son adresse et son numéro d'agrément. <i>The information on the continuing airworthiness management organisation must include the name of the organisation, its address and its certification number.</i>

Annexe : Informations sur les ballons utilisés par le Club Aérostatique de Franche-Comté

Numéro de série du ballon	Type ballon	Immatriculation	Base principale	Type(s) d'exploitation(s)	Organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité
GLX-1737	Galaxy 7	F-GLSV	Foussemagne	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)
619	Kubicek BB30Z	F-HCFC	Foussemagne	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)
11328	Cameron C80	F-HCAJ	Foussemagne	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)
247	NMA MA 30	F-HAFC	Foussemagne	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)
12217	Cameron Sport-90	F-HLCT	Laire	Commerciale	L'Atelier de la montgolfière (voir annexe)

1er septembre 2020

P. IL



BP 70024
90001 BELFORT Cedex
Tél./Fax 03 84 90 20 20

CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Partie M sous partie G

Entre

L'organisme de Gestion du maintien de la navigabilité (CAMO)

L'ATELIER
N° d'agrément : FR.MG.0261
6 rue Etienne Lenoir
51420 WITRY LES REIMS

Et

Nom ou raison sociale et adresse du propriétaire/locataire
Club Aérostatique de Franche-Comté
BP 70024
90001 BELFORT Cedex

Immatriculation	Type d'aéronef	N° de série	Date d'entrée	Date de sortie	Programme d'entretien approuvé	Type d'activité (vol privé, travail aérien, école, SPO, NCC, NCO, lieu d'exploitation,...)
F-GLSV	Galaxy 7	GLX-1737	12/03/15		Galaxy dern. Ed.	
F-GPDP	Lindstrand 105 A	251	12/03/15	21/01/19	Lindstrand dern. Ed.	
F-HCAJ	Cameron C 80	11328	12/03/15		Cameron dern. Ed.	
F-HCFC	Kubicek BB30Z	619	12/03/15		Kubicek dern. Ed.	
F-HAFC	NMA MA 30	247	28/11/19		NMA dern. Ed.	

Le présent contrat est établi conformément au point M.A.201 de la partie M et à son appendice 1.

Par le présent contrat les deux parties s'engagent au respect des exigences de la Partie M et au respect des obligations du présent contrat.

Le propriétaire/locataire confie au CAMO, la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef listé ci dessus, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'autorité compétente de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, comme détaillé au point M1, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme d'entretien agréé.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent contrat.

Le propriétaire/locataire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies au CAMO concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable du CAMO.

En cas de non-respect du présent contrat, du fait d'un quelconque des signataires, ce contrat est rendu caduc. Dans ce cas, le propriétaire/locataire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à en informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

Fait à Witry les Reims le 28 novembre 2019

L'Atelier de la Montgolfière
Jean Marie HUTTOIS
Signature



Le Président,
Sylvain SAILLER
Signature

Annexe 1 - Obligations générales

1.1 Obligations du CAMO

Par le présent contrat le CAMO s'engage à :

1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'activité de son agrément ;
2. respecter les conditions suivantes, assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :
développer le programme d'entretien de l'aéronef ;
déclarer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien), qui peuvent être effectuées par le pilote propriétaire conformément au point M.A.803 (c) ;
organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef ;
une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire/locataire;
organiser le recalage de l'entretien avec l'ancien programme d'entretien,
organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme d'entretien agréé,
mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables ;
s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé, des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé,
coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef;
informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé,
gérer tous les enregistrements techniques,
archiver tous les enregistrements techniques,
3. organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 avant qu'elle ne soit effectuée ;
4. organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 avant qu'elles ne soient effectuées ;
5. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé par le propriétaire à la demande du CAMO ;
6. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté;
7. dans un délai de 10 jours, envoyer à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation une copie du certificat d'examen de navigabilité prorogé ;
8. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
9. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'autre partie.

Cas d'un organisme disposant d'une habilitation aux examens de navigabilité (CAMO+)

10. veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'aéronef soit effectué lorsque cela est nécessaire et veiller à ce que le CEN soit délivré ou qu'une recommandation soit envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation ;
11. envoyer dans les 10 jours une copie de tout CEN délivré ou prorogé à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation.

1.2 Obligations du propriétaire/locataire :

Par le présent contrat le propriétaire/locataire s'engage à :

1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé ;



2. avoir une connaissance globale de la partie M ;
3. présenter l'aéronef pour l'entretien à l'organisme d'entretien agréé à la date exigée par la demande du CAMO ;
4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter le CAMO ;
5. informer le CAMO de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle du CAMO ;
6. signaler au CAMO sur le carnet de route tous les défauts détectés au cours des opérations ;
7. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par n'importe laquelle des parties ;
8. informer le CAMO et l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation en cas de vente de l'aéronef ;
9. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
10. Informer régulièrement le CAMO les heures de vol de l'aéronef et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec le CAMO ;
11. mentionner l'approbation pour la remise en service dans le carnet de route comme indiqué au point M.A.803(d), lors de l'exécution d'un entretien par le pilote-proprétaire sans dépasser les limites de la liste des tâches d'entretien telle que déclarée dans le programme d'entretien approuvé, comme établi au point M.A.803 (c) ;
12. informer le CAMO au plus tard 30 jours après l'exécution de toute tâche d'entretien par le pilote-proprétaire conformément au point M.A.305(a).

Annexe 2 – Dispositions particulières

2.1 Carnet de route

Le propriétaire s'engage à tenir à jour un carnet de route (ou équivalent) en enregistrant notamment pour chaque vol :

la durée du vol (« bloc à bloc »)

le nombre d'atterrissages, de démarrages ou de cycles

les détails de toute panne, défaut ou dysfonctionnement de l'aéronef susceptible d'affecter sa navigabilité ou son utilisation, détectés lors de la visite prévol ou au cours du vol.

Nota : Le propriétaire conserve les carnets de route renseignés pendant la vie + 12 mois de l'aéronef.

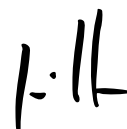
2.2 – Vérifications avant le vol

2.2.1 – Vérification de l'APRS en cours et des échéances d'entretien

Le pilote est responsable de s'assurer qu'aucun vol n'est entrepris si :
une APRS n'a pas été délivrée à l'issue de la dernière opération d'entretien, ou
une opération d'entretien est due ou le serait avant la fin du vol envisagé, ou
la date limite de validité du CEN est dépassée

Il dispose pour cela :

des enregistrements des heures et/ou cycles de vol dans le carnet de route (ou équivalent approuvé),
des relevés d'échéances d'entretien programmé et de travaux différés fournis par le CAMO,
des APRS inscrites dans le carnet de route par les organismes d'entretien agréés,
du CEN et du CDN



2.2.2 – Visite prévol

Le propriétaire s'engage à ce qu'une visite prévol soit réalisée conformément au manuel de vol approuvé.

2.2.3 – Prise en compte des défauts non rectifiés

Le propriétaire s'engage à ce qu'avant le vol, le pilote :

consulte, dans le carnet de route, le relevé des défauts mis en travaux différés par l'organisme de d'entretien agréé et qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'utilisation de l'aéronef ;

évalue les défauts détectés lors de la visite prévol ou rapportés lors de vols précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse de la maintenance :

Sous sa responsabilité, le pilote peut décider d'entreprendre le vol lorsqu'il s'agit :
d'un défaut autorisé par le manuel de vol ou, le cas échéant, la Liste Minimale d'Équipements.

Pour les autres défauts, le vol ne peut être entrepris qu'après rectification ou mise en travaux différés (nécessitant dans les deux cas une APRS) ou sous laissez-passer.

2.3 – Planification des immobilisations

2.3.1 - Maintenance programmée

- Gestion des échéances

Le CAMO édite à l'attention du propriétaire une feuille de relevés d'échéances de maintenance afin de permettre la programmation des immobilisations de maintenance.

- Programmation des immobilisations

Le propriétaire communique les heures et/ou cycles de vol à l'organisme de gestion. Pour les appareils susceptibles de dépasser les 100 heures dans l'année, un suivi mensuel ou trimestriel des heures (tenant compte de la saison) est mis en place entre l'OG et l'exploitant.

L'organisme de gestion prépare le bon de commande, définit la date d'immobilisation avec l'organisme d'entretien sélectionné et informe le propriétaire.

2.3.2 - Maintenance non programmée

Le propriétaire transmet au CAMO une copie des anomalies rapportées par le pilote dans le carnet de route.

Le CAMO désigne l'organisme d'entretien qui réalisera les travaux et prépare le bon de commande.

Option :

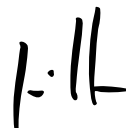
Toutefois, le propriétaire peut présenter l'aéronef pour une rectification de défaut, sans bon de commande préalable du CAMO autre que la mention de l'anomalie dans le carnet de route, à l'organisme d'entretien.

En cas d'urgence opérationnelle, pour les défauts nécessitant une APRS avant prochain de vol et en cas d'indisponibilité du CAMO, le propriétaire peut confier la rectification du défaut à :

- un organisme de maintenance agréé avec un domaine d'agrément compatible, sans accord préalable du CAMO;

- si aucun organisme d'entretien agréé n'est disponible, à un technicien de maintenance qualifié conformément au M.A.801(d)

Le propriétaire/locataire doit en informer l'organisme de gestion sous 7 jours.



CONTRAT DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Partie M sous partie G

Entre

L'organisme de Gestion du maintien de la navigabilité (CAMO)

L'ATELIER
N° d'agrément : FR.MG.0261
6 rue Etienne Lenoir
51420 WITRY LES REIMS

Et

Nom ou raison sociale du propriétaire/locataire
Thomas HERMANN
2 rue aux Paigres
25550 LAIRE

Immatriculation	Type d'aéronef	N° de série	Date d'entrée	Date de sortie	Programme d'entretien approuvé	Type d'activité (vol privé, travail aérien, école, SPO, NCC, NCO, lieu d'exploitation,...)
F-HLCT	Cameron Sport-90	12217	02/04/19		Cameron dernière édition	

Le présent contrat est établi conformément au point M.A.201 de la partie M et à son appendice 1.

Par le présent contrat les deux parties s'engagent au respect des exigences de la Partie M et au respect des obligations du présent contrat.

Le propriétaire/locataire confie au CAMO, la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef listé ci dessus, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'autorité compétente de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, comme détaillé au point M1, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme d'entretien agréé.

Conformément au présent contrat, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent contrat.

Le propriétaire/locataire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies au CAMO concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable du CAMO.

En cas de non-respect du présent contrat, du fait d'un quelconque des signataires, ce contrat est rendu caduc. Dans ce cas, le propriétaire/locataire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à en informer les autorités compétentes de l'État membre où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

Fait à Witry les Reims le 2 avril 2019

L'Atelier de la Montgolfière
Jean Marie HUTTOIS
Signature

Propriétaire/exploitant
Thomas HERMANN
Signature



Annexe 1 - Obligations générales

1.1 Obligations du CAMO

Par le présent contrat le CAMO s'engage à :

1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'activité de son agrément ;
2. respecter les conditions suivantes, assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :
développer le programme d'entretien de l'aéronef ;
déclarer les tâches d'entretien (dans le programme d'entretien), qui peuvent être effectuées par le pilote propriétaire conformément au point M.A.803 (c) ;
organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef ;
une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire/locataire;
organiser le recalage de l'entretien avec l'ancien programme d'entretien,
organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme d'entretien agréé,
mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables ;
s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé, des examens de navigabilité, ou signalés par le propriétaire, sont rectifiés par un organisme d'entretien agréé,
coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef;
informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme d'entretien agréé,
gérer tous les enregistrements techniques,
archiver tous les enregistrements techniques,
3. organiser l'approbation de toutes les modifications apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 avant qu'elle ne soit effectuée ;
4. organiser l'approbation de toutes les réparations apportées à l'aéronef conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 avant qu'elles ne soient effectuées ;
5. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme d'entretien agréé par le propriétaire à la demande du CAMO ;
6. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat n'a pas été respecté;
7. dans un délai de 10 jours, envoyer à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation une copie du certificat d'examen de navigabilité prorogé ;
8. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
9. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par l'autre partie.

Cas d'un organisme disposant d'une habilitation aux examens de navigabilité (CAMO+)

10. veiller à ce que l'examen de navigabilité de l'aéronef soit effectué lorsque cela est nécessaire et veiller à ce que le CEN soit délivré ou qu'une recommandation soit envoyée à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation ;
11. envoyer dans les 10 jours une copie de tout CEN délivré ou prorogé à l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation.

1.2 Obligations du propriétaire/locataire :

Par le présent contrat le propriétaire/locataire s'engage à :

1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé ;



2. avoir une connaissance globale de la partie M ;
3. présenter l'aéronef pour l'entretien à l'organisme d'entretien agréé à la date exigée par la demande du CAMO ;
4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter le CAMO ;
5. informer le CAMO de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle du CAMO ;
6. signaler au CAMO sur le carnet de route tous les défauts détectés au cours des opérations ;
7. informer l'autorité compétente de l'Etat membre d'immatriculation chaque fois que le présent contrat est dénoncé par n'importe laquelle des parties ;
8. informer le CAMO et l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation en cas de vente de l'aéronef ;
9. établir les comptes rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
10. Informer régulièrement le CAMO les heures de vol de l'aéronef et de toute autre donnée d'utilisation, comme convenu avec le CAMO ;
11. mentionner l'approbation pour la remise en service dans le carnet de route comme indiqué au point M.A.803(d), lors de l'exécution d'un entretien par le pilote-proprétaire sans dépasser les limites de la liste des tâches d'entretien telle que déclarée dans le programme d'entretien approuvé, comme établi au point M.A.803 (c) ;
12. informer le CAMO au plus tard 30 jours après l'exécution de toute tâche d'entretien par le pilote-proprétaire conformément au point M.A.305(a).

Annexe 2 – Dispositions particulières

2.1 Carnet de route

Le propriétaire s'engage à tenir à jour un carnet de route (ou équivalent) en enregistrant notamment pour chaque vol :

la durée du vol (« bloc à bloc »)

le nombre d'atterrissages, de démarrages ou de cycles

les détails de toute panne, défaut ou dysfonctionnement de l'aéronef susceptible d'affecter sa navigabilité ou son utilisation, détectés lors de la visite prévol ou au cours du vol.

Nota : Le propriétaire conserve les carnets de route renseignés pendant la vie + 12 mois de l'aéronef.

2.2 – Vérifications avant le vol

2.2.1 – Vérification de l'APRS en cours et des échéances d'entretien

Le pilote est responsable de s'assurer qu'aucun vol n'est entrepris si :
une APRS n'a pas été délivrée à l'issue de la dernière opération d'entretien, ou
une opération d'entretien est due ou le serait avant la fin du vol envisagé, ou
la date limite de validité du CEN est dépassée

Il dispose pour cela :

des enregistrements des heures et/ou cycles de vol dans le carnet de route (ou équivalent approuvé),
des relevés d'échéances d'entretien programmé et de travaux différés fournis par le CAMO,
des APRS inscrites dans le carnet de route par les organismes d'entretien agréés,
du CEN et du CDN



2.2.2 – Visite prévol

Le propriétaire s'engage à ce qu'une visite prévol soit réalisée conformément au manuel de vol approuvé.

2.2.3 – Prise en compte des défauts non rectifiés

Le propriétaire s'engage à ce qu'avant le vol, le pilote :

consulte, dans le carnet de route, le relevé des défauts mis en travaux différés par l'organisme de d'entretien agréé et qui sont susceptibles d'affecter les conditions d'utilisation de l'aéronef ;

évalue les défauts détectés lors de la visite prévol ou rapportés lors de vols précédents et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse de la maintenance :

Sous sa responsabilité, le pilote peut décider d'entreprendre le vol lorsqu'il s'agit :
d'un défaut autorisé par le manuel de vol ou, le cas échéant, la Liste Minimale d'Équipements.

Pour les autres défauts, le vol ne peut être entrepris qu'après rectification ou mise en travaux différés (nécessitant dans les deux cas une APRS) ou sous laissez-passer.

2.3 – Planification des immobilisations

2.3.1 - Maintenance programmée

- Gestion des échéances

Le CAMO édite à l'attention du propriétaire une feuille de relevés d'échéances de maintenance afin de permettre la programmation des immobilisations de maintenance.

- Programmation des immobilisations

Le propriétaire communique les heures et/ou cycles de vol à l'organisme de gestion. Pour les appareils susceptibles de dépasser les 100 heures dans l'année, un suivi mensuel ou trimestriel des heures (tenant compte de la saison) est mis en place entre l'OG et l'exploitant.

L'organisme de gestion prépare le bon de commande, définit la date d'immobilisation avec l'organisme d'entretien sélectionné et informe le propriétaire.

2.3.2 - Maintenance non programmée

Le propriétaire transmet au CAMO une copie des anomalies rapportées par le pilote dans le carnet de route.

Le CAMO désigne l'organisme d'entretien qui réalisera les travaux et prépare le bon de commande.

Option :

Toutefois, le propriétaire peut présenter l'aéronef pour une rectification de défaut, sans bon de commande préalable du CAMO autre que la mention de l'anomalie dans le carnet de route, à l'organisme d'entretien.

En cas d'urgence opérationnelle, pour les défauts nécessitant une APRS avant prochain de vol et en cas d'indisponibilité du CAMO, le propriétaire peut confier la rectification du défaut à :

- un organisme de maintenance agréé avec un domaine d'agrément compatible, sans accord préalable du CAMO;

- si aucun organisme d'entretien agréé n'est disponible, à un technicien de maintenance qualifié conformément au M.A.801(d)

Le propriétaire/locataire doit en informer l'organisme de gestion sous 7 jours.

